

Réunion de conseil municipal du 10 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de COUHE (Vienne) , appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pôle territorial de Couhé, 8, Rue Hemmoor, à Couhé, sous la Présidence de Monsieur BEGUIER Vincent, Maire.

Étaient présents : M.BÉGUIER - Mmes LEGRAND- MARSAULT – MM. HAIRAUT- DIEHL- RENGARD- Mmes POUVREAU -KOLBACH – DA SILVA – MM. ARNAULT — PUAUD – SICAUT- PARADOT - BEAU

Représentés : Mme GROSDENIER par Mme POUVREAU– Mme CHEDOZEAU par Mme MARSAULT.

Excusée :. Mme JOUBERT

Absents : Mme COUTURIER- M.DUFOUR.

Secrétaire de séance : Mme DA SILVA.

Le compte rendu de la réunion du 14 juin 2018 est adopté à l'unanimité.

N°2018.07.10/01

Convention avec SOREGIES pour l'accompagnement des économies d'énergie

Le Conseil Municipal,

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux ses droits selon les modalités définies dans l'article 6 de la dite convention.

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Le Maire :

- Approuve la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti
- Autorise la signature de ladite convention par Monsieur Le Maire

N°2018.07.10/02

Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG86

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Vienne s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de la Vienne peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 50€ par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG86.
- AUTORISE Madame/Monsieur le maire/président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Madame CHEDOZEAU arrive et prend part aux délibérations. La procuration donnée en son nom à Madame MARSAL est annulée.

N°2018.07.10/03

**Approbation de l'avant projet définitif des travaux de restructuration de l'école
Jacques Lafond**

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération du 14 juin 2018 (délibération n°2018.06.14/01) lui a donné l'autorisation de déposer le permis de construire pour les travaux de

restructuration de l'école. Cependant il a demandé au maître d'œuvre des pistes d'économies car le chiffrage présenté s'élevait à 1 394 000€ H.T alors que celui de l'APS portait sur 1 326 000€ H.T.

Monsieur DESSAULT, assistant à maîtrise d'ouvrage, explique au conseil municipal les raisons du dépassement par rapport à l'APS :

LOT VRD	Ajout d'un bassin d'infiltration
LOT VRD	Ajout de réseaux complémentaires (EU & AEP)
LOT GO	Surcoût des fondations suite études de sols
LOT GO	Surcoût dalles portées suite étude de sol
LOTS FLUIDES	Ajout d'équipements sanitaires

Monsieur DESSAULT présente au conseil municipal les pistes d'économies recherchées par la maîtrise d'œuvre :

- suppression de l'étanchéité à l'air
- remplacement enduits sur bâtiment existant par peinture
- suppression préau Ouest « zone parvis » + attente parents + préau devant SAM/Office
- Remplacement bâtiment poubelles/rangement par aire poubelles « dalle béton + claustra » et cabane rangement de 15 m²
- remplacement du portail coulissant par un portail battant non motorisé

Ces postes seront mis en option, ce qui permettra de les intégrer dans les travaux lors de la consultation si cela entre dans l'enveloppe financière.

- OPTION n°1 : Couverture Ardoise neuve
- OPTION n°2 : Réparation muret de clôture rue de la gare
- OPTION n°3 : Aménagement du Parvis Ouest
- OPTION n°4 : Réparation muret de clôture zone Parvis
- OPTION n°5 : Climatisation déchets
- OPTION n°6 : Enduits sur bâtiment existant
- OPTION n°7 : Préau Ouest "zone parvis" ou préau ouest « zone parvis » + attente parents +préau devant SAM/office
- OPTION n°8 : Bâtiment poubelles/rangement en remplacement d'une aire poubelles "dalle béton + claustra" et cabane de rangement de 15 m²
- OPTION n°9 : Portail coulissant en remplacement du portail battant non motorisé

Le nouveau montant de l'APD est 1 334 600€ H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide l'avant-projet définitif arrêté à 1 334 600€ H.T.
- Autorise le Maire à lancer la consultation des entreprises

N°2018.07.10/04

Marché travaux voirie 2018

Monsieur HAIRAUT explique qu'une consultation a été réalisée pour les travaux de voirie suivants :

- Renforcement de la Route de Chez Géron/Aérodrome
- Création trottoirs Rue du Stade
- En option : réfection voie allée des fleurs

2 entreprises ont répondu sur les 3 sollicitées. Des informations complémentaires ayant été demandées, il n'est pas possible de délibérer sur le choix d'une entreprise.

Monsieur HAIRAUT précise que les travaux doivent être réalisés en septembre 2018 car ils ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès du conseil départemental dans le cadre d'ACTIV III.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne pouvoir au Maire pour choisir et signer le marché à intervenir à concurrence d'un montant maximum de 78 000€ H.T sur l'ensemble des travaux.

N°2018.07.10/05

Décisions modificatives n°2

Programme réunion de quartier

Le prix des poubelles d'extérieur ont augmenté. Afin de pouvoir acheter des panneaux de signalisation pour le covoiturage et la participation citoyenne, il y a lieu de faire une décision modificative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante

2152.204 + 3000

020 - 3 000 (dépenses imprévues).

N°2018.07.10/06

Effacement des dettes ALATTE/CHOJNOWSKY Michelle

Par ordonnance du 12/11/2015, le tribunal d'Instance de NIORT a prononcé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant le dossier de surendettement de Madame ALATTE/CHOJNOWSKY Michelle, domiciliée à CHENAY (79) 2, Place Edmond Proust. Cette mesure entraîne l'effacement des dettes du débiteur envers la Trésorerie de Civray nées antérieurement au jugement.

Les créances d'eau de 2012 à 2014 envers la commune de Couhé d'un montant de 784,39€ sont donc désormais éteintes et doivent être annulées après que le conseil municipal de la commune de Couhé en ait pris connaissance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de l'effacement des dettes de Madame ALATTE/CHOJNOWSKY Michelle, domiciliée à CHENAY (79) 2, Place Edmond Proust, dettes qui se décomposent comme il suit :

Exercice- N°pièce	Date	Objet	Reste dû en €
2012-T- 74728090015-1	07/12/12	Facture eau	63,72
2012-T- 74728090015-2	07/12/2012	Facture eau	91,27
2012-T- 74728090015-3	07/12/2012	Facture eau	15,75
2012-T- 74728090015-4	07/12/2012	Facture eau	12,60
2013-T- 74728800015-1	15/05/2013	Facture eau	73,59
2013-T- 74728800015-2	15/05/2013	Facture eau	64,14
2013-T- 74728800015-3	15/05/2013	Facture eau	9,36
2013-T- 74728800015-4	15/05/2013	Facture eau	7,41
2013-T- 74729030015-1-	09/12/2013	Facture eau	115,07
2013-T- 74729030015-2	09/12/2013	Facture eau	99,97
2013-T- 74729030015-3	09/12/2013	Facture eau	15,12
2013-T- 74729030015-4	09/12/2013	Facture eau	11,97
2014-T- 74682530015-2	14/05/2014	Facture eau	21,00
2014-T- 74682530015-4	14/05/2014	Facture eau	44,29
2014-T- 74729260015-1	14/05/2014	Facture eau	20,47
2014-T-	14/05/2014	Facture eau	2,51

74729260015-1			
2014-T-74729260015-3	14/05/2014	Facture eau	6,46
2014-T-74729260015-5	14/05/2014	Facture eau	8,16
2014-T-74729260015-6	14/05/2014	Facture eau	45,58
2014-T-74727330015-1	01/12/2014	Facture eau	27,43
2014-T-74727330015-2	01/12/2014	Facture eau	28,52
			784,39

N°2018.07.10/07

Effacement des dettes LENNON Marcel/ GUILLAUME Nelly

Par ordonnance du 24/05/2017, le tribunal d'Instance de POITIERS a prononcé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant le dossier de surendettement de LENNON Marcel/ GUILLAUME Nelly, domiciliés à VAUX (86) 5, Chemin des Violettes.

Cette mesure entraîne l'effacement des dettes du débiteur envers la Trésorerie de Civray nées antérieurement au jugement.

Les créances de cantine de 2015 envers la commune de Couhé d'un montant de 544,43€ sont donc désormais éteintes et doivent être annulées après que le conseil municipal de la commune de Couhé en ait pris connaissance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de l'effacement des dettes de LENNON Marcel/ GUILLAUME Nelly, domiciliés à VAUX (86) 5, Chemin des Violettes dettes qui se décomposent comme il suit :

Exercice- N°pièce	Date	Objet	Reste dû en €
2015-R-218-8780-1	10/02/2015	Facture cantine	109,08
2015-R-220-67-1	13/03/2015	Facture cantine	69,69
2015-R-222-226-1	13/04/2015	Facture cantine	99,99
2015-R-224-409-1	11/05/2015	Facture cantine	84,84
	24/02/2016	Paiement	-79,75
2015-R-226-725-1	05/06/2015	Facture cantine	72,72
2015-R-228-861-1	09/07/2015	Facture cantine	130,29

2015-R-233-1284-1	15/12/2015	Facture cantine	57,57
			544,43

Questions diverses

- **N°2018.07.10/08**

Règlement Espace Média (salle des fêtes)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de l'Espace Média (salle des fêtes) :

Article 1 :

La commune de Couhé met à disposition des associations de la commune et à la location des particuliers l'Espace Média. L'établissement est classé en 3ème catégorie. La surface totale de l'établissement est de 447 m² pour un effectif total de 350 personnes maximum (organisateur compris)

L'Espace Média est composé :

- D'une grande salle
- De sanitaires
- D'un hall d'entrée
- D'une cuisine avec plonge, une cuisinière, un chauffe eau, un réfrigérateur, un congélateur, une armoire de maintien en température
- De tables et de chaises

Article 2 :

L'Espace Média peut être utilisé pour les activités suivantes :

- Vin d'honneur
- Repas et/ou bal
- Exposition de petite envergure ou conférence
- Réunion
- Manifestation culturelles
- Lotos
- Concours
- Séance culturelle
- Congrès
- Assemblée générale
- Arbre de Noël

Article 3 :

La réservation envisagée doit être confirmée par écrit ou par mail, au secrétariat de la mairie, au plus tard 30 jours avant la manifestation programmée. Pour les associations, les options de réservation pris en septembre devront être confirmées avant le 1er janvier de l'année suivante ou seront annulées.

Article 4 :

Les clés sont à retirer au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

L'espace média est disponible de 7h le matin le jour de la réservation jusqu'à 6h le lendemain ou le surlendemain (selon la durée de la manifestation).

Chauffage : le chauffage doit être impérativement éteint à la fin de la manifestation.

Lumière : les lampes intérieures et extérieures doivent être éteintes après utilisation et le verrouillage des portes doit être effectué.

Article 6 :

Le tarif de location pour les particuliers est fixé chaque année par le conseil municipal.

Le planning d'occupation de l'espace média par les associations est fixé chaque année au mois de septembre lors d'une réunion.

Article 7 :

Les utilisateurs quels qu'ils soient ont l'obligation :

- d'assurer le nettoyage : balayer et laver le sol de la cuisine, des sanitaires, du hall d'entrée et les éventuelles tâches sur le sol de la salle.

- d'assurer le rangement de la salle après usage

- de nettoyer et remettre à leur place les tables et les chaises.

Le matériel et les produits nécessaires au nettoyage sont mis à disposition et rangé dans le local à l'entrée de la salle (voir liste et notices à l'intérieur du local).

Un contrôle sera effectué par le personnel technique après l'utilisation.

Une pénalité de 50Euros est appliquée pour ménage non fait lorsque la salle est rendue sans avoir été parfaitement nettoyée.

Article 8 : un responsable

Un responsable sera désigné à chaque réservation.(pour les associations, ce sera le Président, pour les particuliers, ce sera le locataire).

Il veillera à la bonne utilisation de la salle et du mobilier, rendra la salle dans un état de propreté et de rangement impeccable.

Il faut signaler aux services techniques les défaillances de matériel ou les dégradations éventuelles.

Toute sous location est interdite. La location de l'espace média ne peut être cédée à une tierce personne ou à une tierce association.

Le responsable s'engage à respecter et à faire respecter les règles de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace média pour éviter tout trouble de voisinage et notamment les nuisances sonores.

En tout état de cause, il convient d'adopter une certaine rigueur quant aux horaires de la manifestation :

Dès 22 heures, les bruits intempestifs produits à l'extérieur de la salle (cris, musiques,...) ne seront pas tolérés ;

A partir de 2 heures du matin et en raison de la proximité d'habitations, le son de la sono devra être baissé et les portes de la salle seront fermées.

Article 9 :

Le verre doit être déposé dans la colonne à verre situé sur le parking de l'espace média ou à la déchetterie après 8 heures et avant 22 heures.

Les déchets non recyclables doivent être jetés dans un sac poubelle puis dans le conteneur situé à l'arrière de la cuisine.

Les emballages à recycler (bouteilles en plastiques, boîtes métalliques, briques alimentaires et emballages cartons ...) doivent être déposés dans les sacs transparents (à disposition dans le local ménage) et dans le conteneur jaune.

Article 10 : Sécurité incendie

9 Extincteurs, 1 couverture anti-feux sont à disposition en cas d'incendie (voir plan hall d'entrée).

En cas d'incendie l'évacuation de la salle se fera selon les plans d'évacuation de l'espace média affichés dans le hall d'entrée. Toutes les sorties de secours doivent être libres et les portes doivent être déverrouillées dès l'arrivée dans la salle.

En cas d'installation des chaises pour une représentation ou autres, un couloir central avec passage sera laissé libre en cas de nécessité d'évacuation

- **Prochaines réunion conseil municipal**

jeudi 13 septembre 2018

jeudi 11 octobre 2018

jeudi 8 novembre 2018

jeudi 13 décembre 2018

QUESTIONS DES CONSEILLERS

M.BÉGUIER : Les maires des 5 communes vont rencontrer le Sous-Préfet de Châtellerauld (qui fait actuellement l'intérim de Montmorillon) le 11 juillet au sujet de la commune nouvelle.

Les services de l'Etat font pression pour que les délibérations soient prises avant le 1^{er} octobre 2018 afin que la fiscalité soit unifiée sur le territoire. Si les délibérations sont prises après le 1^{er} octobre 2018, l'harmonisation des taxes se fera en 2020. Des réunions publiques seront organisées fin septembre début octobre avant les votes au conseil municipal. Il n'y aura pas d'organisation de référendum local.

Une charte doit être écrite. La charte n'est pas un document juridique mais plus un contrat moral. Il ne faut pas être sur une approche uniquement technique mais plus sur un projet concret (reprise des domaines de proximité). Le vote devra intervenir début novembre. Le conseil municipal de Payré a déjà émis un vote de principe à l'unanimité.

Mme MARSAULT : Le jury du concours des villes et villages fleuries a fait le tour de la commune : 60 points sont étudiés. Pour avoir « une fleur » il faut être retenu 2 ans de suite dans sa catégorie.

M.BÉGUIER : C'est un moyen d'avoir des indicateurs et une vue de l'extérieure.

Mme MARSAULT : Le marquage au sol des places de stationnement avenue de paris posent problèmes car l'entreprise missionnée par la DAEE a marqué les places principalement sur les trottoirs.

M.HAIRAULT : attend un appel du responsable de la DAEE.

M. ARNAULT : Il y a 2 désistements de signaleurs pour le 14 juillet.